



Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 064-216403006-20231220-DEL320122023-DE

EXTRAIT I
DES DELIBERATIONS
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Date de la convocation

16/12/2023

Date d'affichage

16/12/2023

L'an deux mille vingt trois le vingt décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents: M. Didier REY, M. Gervais CILLAIRE, Mme Nathalie CUYEU, M. David VIRENQUE, Mme Aimeline REY BETHBEDER, Mme Liliane MOYEN, Mme Hélène LAVEDRINE, M. Alain LABESCAT, M. Robert GIMENEZ, M. Alexandre ALVES, M Sylvain CAZENAVE, Mme Martine CAVAILLOLE, M. Thibaud LABORDE-GANNE, Mme Aurélie MARQUE-ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : M. Alain LABESCAT

N°03 20 12 2023

Energies renouvelables : création de zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter.

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie....

La commune a été sollicitée par Total Energies renouvelables et par la CCLO sur ce point.

Mais ces zones ne sont pas exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. L 123-15 et L 181-9 code de l'environnement).

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'implantation.

Les étapes sont les suivantes :

- ✓ L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

- ✓ À compter de la mise à disposition par l'État des données et la commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération, concertation du public, selon des modalités qu'elle détermine librement.
- ✓ Les EPCI devront, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire ;
- ✓ Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises à un référent préfectoral unique du département ainsi qu'à l'EPCI dont la commune est membre.

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

Les documents d'urbanisme pourront intégrer les zones d'accélération identifiées.

APPROUVE la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Solaire Photovoltaïque et solaire thermique :

Une centrale photovoltaïque ou thermique pourrait être implantée sur toutes les toitures de la commune, privées ou publiques (sauf groupe scolaire) et les bâtiments industriels. Pour le photovoltaïque au sol et ombrières, seules les zones artificialisées pourront être équipées. Attente de décrets pour les terres agricoles.

Zones U et Ut : Zones Urbaines à vocation d'habitat, y compris dans périmètre PPRT.

Zones UY, UYt : Zones urbaines à vocation d'activités, y compris dans périmètre PPRT.

Zones UE et UEt : Zones Urbaines à vocation d'Equipements, y compris dans périmètre PPRT.

Zones AU, AUt et AUYt : Toutes les Zones A Urbaniser.

Zones AD : Puits 101 (AC 205, 207 et 208), Puits 104 (AB 195), Puits 125 (partie 76B 163, partie B 170, partie B 171, B 172, et B 946), Puits 127 (76 A 995, 997, 999 et 1001), Puits 131 (AD 194, 195 et 198).

Géothermie :

Idem que Solaire Photovoltaïque et solaire thermique, y compris groupe scolaire.

Pas d'éolien

Biogaz / Méthanisation :

Stockage du digestat de BioBéarn sur ancien Puits de gaz LA 106 (parcelle A 874).

Hydro électrique :

Parcelles en bordure du gave de Pau (AK 28, 30 et 77).

Parcelles en bordure de l'Agle (AI 107 et 108).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. »

Vu la circulaire de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Considérant que la commune de Lacq a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Lacquois et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de Lacq dispose d'un certain nombre d'espaces dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation ;

Considérant que certaines parcelles correspondent à l'emprise d'anciens puits,

Le conseil municipal,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.

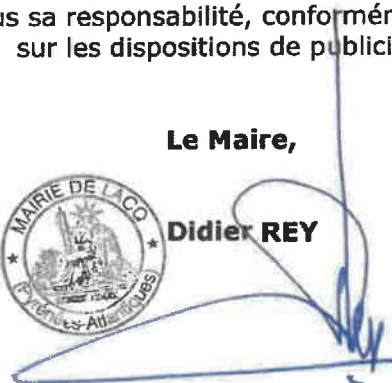
Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,



Didier REY



Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 064-216403006-20231220-DEL320122023-DE

SLOW



Lacq - Partie nord

Règlement graphique

Projet de P.L.U. arrêté le 06/03/2018
 Enquête publique du 19/09/2018 au 22/10/2018
 P.L.U. approuvé le 20/05/2019



Prescriptions

- Emplacement réservé
- Générateur de recul
- Secteur comportant des DAP
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Bâtiment remarquable

Zonage réglementaire

- U - Zones urbaines à vocation d'habitat dominant
- Ut - Zones urbaines à vocation d'habitat dominant dans le périmètre du PPRT
- Uti - Zones urbaines à vocation d'habitat dominant dans le périmètre du PPRT et dans le périmètre PPRI
- Ui - Zones urbaines à vocation d'habitat dominant dans le périmètre PPRI
- Utr - Zones urbaines à vocation d'habitat dominant dans le périmètre du PPRT et en zone de protection archéologique
- Ur - Zones urbaines à vocation d'habitat dominant en zone de protection archéologique
- UE - Zones urbaines à vocation d'équipements
- UEt - Zones urbaines à vocation d'équipements dans le périmètre PPRT
- UEtr - Zones urbaines à vocation d'équipements dans le périmètre PPRT et en zone de protection archéologique
- UY - Zones urbaines à vocation d'activités
- UYi - Zones urbaines à vocation d'activités dans le périmètre PPRI
- UYt - Zones urbaines à vocation d'activités dans le périmètre du PPRT
- UYti - Zones urbaines à vocation d'activités dans le périmètre du PPRT et dans le périmètre PPRI
- UT - Zones urbaines à vocation d'infrastructures liées aux transports
- UTr - Zones urbaines à vocation d'infrastructures liées aux transports en zone de protection archéologique

Zones à urbaniser

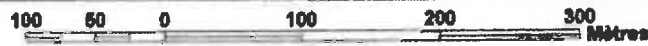
- AU - Zones à urbaniser à vocation d'habitat dominant

- AUt - Zones à urbaniser à vocation d'habitat dominant dans le périmètre PPRT
- AUyt - Zones à urbaniser à vocation d'activités dans le périmètre PPRT
- Zones agricoles**
- A - Zones agricoles
- At - Zones agricole dans le périmètre PPRT
- Ai - Zones agricoles dans le périmètre PPRI
- Ar - Zones agricoles en zone de protection archéologique
- Air - Zones agricoles dans le périmètre PPRI et en zone de protection archéologique
- AD - Zones agricoles à vocation liée au développement durable
- ADt - Zones agricole à vocation liée au développement durable dans le périmètre PPRT
- ADr - Zones agricoles à vocation liée au développement durable en zone de protection archéologique

Zones naturelles

- N - Zones naturelles
- Nt - Zones naturelles dans le périmètre PPRT
- Ni - Zones naturelles dans le périmètre PPRI
- Nr - Zones naturelles en zone de protection archéologique
- Nir - Zones naturelles dans le périmètre PPRI et en zone de protection archéologique
- Nti - Zones naturelles dans le périmètre PPRT et dans le périmètre PPRI
- Ntr - Zones naturelles dans le périmètre PPRT et en zone de protection archéologique
- NL - Zones naturelles à vocation de loisirs
- NE - Zones naturelles à vocation d'équipements
- NEi - Zones naturelles à vocation d'équipements dans le périmètre PPRI

ZAHR : solaire photovoltaïque et solaire thermique; toutes les zones de (un seul) groupe d'habitat AU, AD et parcelle AI 462 - hydroélectrique: parcelles AI 107 et AI 108 (A 81) P 100



1 : 5 000

Sources : DGFIP, Cadastre
 Projection : RGF93-Lambert83

Carroyage : les chiffres en noir correspondent aux coordonnées métriques du Lambert CC43 associé au système géodésique français RGF93. Les chiffres en bleu correspondent aux coordonnées métriques du Lambert 83 associé au système géodésique français RGF93

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

S²LO

ID : 064-216403006-20231220-DEL320122023-DE

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 064-216403006-20231220-DEL320122023-DE



ARTHEZ-DE-BEARN

